

GE_GERICHTE ACOM/81/2008 vom 3. Juli 2008

GE Cour de justice, 2008-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACOM_81_2008

FR: GE_GERICHTE ACOM/81/2008 du 3 juillet 2008

IT: GE_GERICHTE ACOM/81/2008 del 3 luglio 2008

Regeste

Résumé: élimination, circonstances exceptionnelles

Erwägungen

E. 6

La recourante fait état pour la première fois devant la CRUNI de problèmes d'ordre psychologique ainsi que de l'emprisonnement et du procès de son oncle, ces événements ayant selon elle contribué à son échec. A cet égard, la CRUNI rappelle que seule la décision sur opposition est sujette à recours, selon l'article 21 RIOR. Cette dernière détermine l'objet de la contestation qui peut être déférée en justice par voie de recours et délimite en conséquence le cadre du litige soumis à l'autorité chargée de statuer. Ainsi, celle-ci ne saurait examiner les prétentions et

- 9/10 - A/2781/2005 les griefs qui n'ont pas fait l'objet du prononcé de l'instance inférieure, sous peine de détourner sa mission de contrôle, de violer la compétence fonctionnelle de cette autorité-ci, d'enfreindre le principe de l'épuisement des voies de droit préalable et, en définitive, de priver les parties d'un degré de juridiction (ACOM/41/2008 du

E. 9

Vu la nature du litige aucun émolument ne sera perçu (art. 33 RIOR).

* * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE RECOURS DE L'UNIVERSITÉ à la forme : déclare recevable le recours interjeté le 9 janvier 2008 par Madame T_____ contre la décision sur opposition du doyen de la faculté des sciences économiques et sociales du 30 novembre 2007; au fond : le rejette ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité ; dit que, conformément aux articles 113 et suivants de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'article 42 LTF. La présente décision et les pièces en

- 10/10 - A/2781/2005 possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision à Me Grégoire Rey, avocat de la recourante, au service juridique de l'université, à la faculté des sciences économiques et sociales ainsi qu'au département de l'instruction publique. Siégeants : Madame Bovy, présidente ; Madame Pedrazzini Rizzi et Monsieur Jordan, membres Au nom de la commission de recours de l'université : la greffière :

K. Hess

la vice-présidente :

E. Hurni

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.